



LA CULTURE DE POIS, DE HARICOT VERT, DE FÈVE ET DE FÉVEROLE

PROTECT'eau souhaite vous communiquer quelques informations relatives aux nouvelles restrictions d'usage de la bentazone décidées par le SPF Santé publique ainsi que les obligations concernant la couverture de sol, la fertilisation avant et après la culture de légumineuse. Correctement informés, vous pourrez ainsi mieux vous organiser.

En respectant ces mesures, vous contribuez à l'amélioration de la qualité de nos ressources en eau.

Mesures relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Mesures à respecter pour l'utilisation de la bentazone

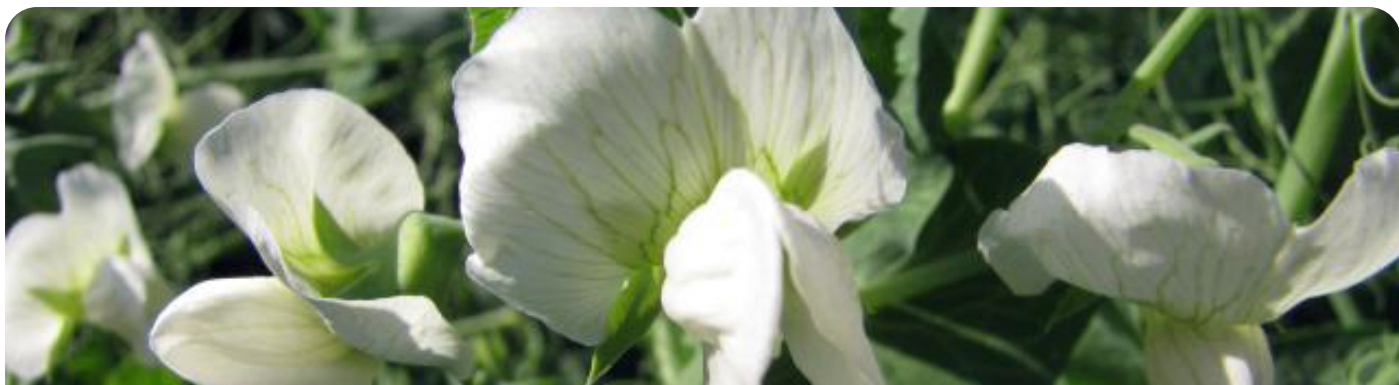
Ces mesures sont à respecter DÈS MAINTENANT même si les étiquettes des produits présents sur le marché ne sont pas encore adaptées.

1. La bentazone n'est plus autorisée que sur quatre cultures : pois, haricots verts, fèves et féveroles.

	Retraits d'usages AVEC EFFET IMMÉDIAT (Janvier 2024 – pas de délai de grâce*)	Maintiens d'usages CONDITIONNÉS À UNE AMÉLIORATION rapide de la situation
BASAGRAN SG (1195P/P, 1398P/P et 8771P/B-870 g/kg bentazone)	<ul style="list-style-type: none"> oignons échalotes bégonias tubéreux culture de graminées (pour production de semences) 	<ul style="list-style-type: none"> haricots verts pois (récoltés secs, petits pois, pois mange-tout et pois fourragers)
CORUM (10210P/B-480 g/l bentazone + 22,4 g/l imazamox)	<ul style="list-style-type: none"> luzerne trèfle (pour production de semences) 	<ul style="list-style-type: none"> haricots verts pois (récoltés secs, petits pois, pois mange-tout et pois fourragers) fèves et féveroles

Source : asbl Corder

* Pas de délai de grâce = interdiction immédiate de ces produits sur les cultures mentionnées.
Pas de délai pour l'utilisation des stocks.



2. L'utilisation de la bentazone est interdite en zones de prévention IIa et IIb des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Ces zones de prévention sont consultables sur WalOnMap en sélectionnant les cartes «nature environnement- eau », « Captages-Série » et « Protection des captages ».

Si vous avez un doute, n'hésitez pas à faire appel à votre conseiller PROTECT'eau.

3. L'application de bentazone est interdite sur des sols vulnérables au lessivage, c'est à dire :

- Les sols dont la teneur en carbone organique de la couche arable est inférieure ou égale à 1%
- Les sols présentant une nappe phréatique à une profondeur inférieure ou égale à 1 m par rapport à la surface du sol.
- Les sols présentant de la roche karstique à une profondeur inférieure ou égale à 1 m par rapport à la surface du sol.

Pour savoir quelles parcelles sont concernées par cette interdiction d'utilisation de la bentazone vous pouvez consulter la nouvelle carte indicative réalisée par BASF ([Carte Belgique pour utilisation bentazone](#))

4. Lors d'un traitement avec de la bentazone, aucune culture ne peut être semée à moins de 5 mètres d'une eau de surface, à l'exception des engrais verts.

Les eaux de surface sont toutes les eaux stagnantes et les eaux courantes à la surface du sol. Il s'agit donc des cours d'eau (fleuves, rivières, ruisseaux, ...), des lacs, des étangs, des mares, mais également des masses d'eau « artificielles » telles que les canaux et les collecteurs (égouts, réseaux de drainage, fossé humide, ...).

Attention : cette zone non cultivée de 5 mètres s'applique :

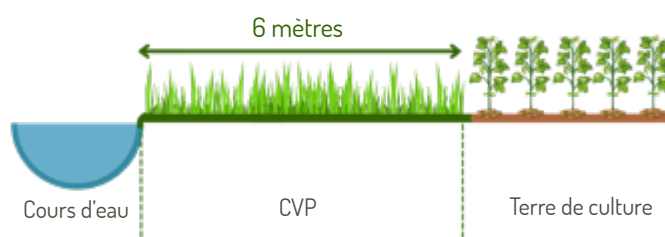
- le long des fossés,
- le long des étendues d'eau,
- **mais également** le long des routes équipées d'un système de collecte des eaux pluviales.



Le long d'un fossé, d'une étendue d'eau ou d'une route avec collecteur d'eau de pluie



Le long d'un cours d'eau



PROTECT'eau vous conseille de couvrir le sol avec un engrais vert qui se développe rapidement et facile à détruire mécaniquement (exemple : 7 kg/ha de phacélie).



5. Lors d'un traitement avec de la bentazone, une zone tampon de 5 mètres doit être respectée par rapport aux eaux de surface et une **technique de pulvérisation réduisant la dérive de minimum 75%** doit être utilisée sur toute la parcelle traitée.



Attention : en Wallonie l'application de PPP à moins de 6 mètres d'une eau de surface est interdite. Cette règle s'applique même si la zone tampon indiquée sur l'acte d'autorisation d'un produit est moins grande. Par ailleurs, un Couvert Végétalisé Permanent de 6 mètres de large doit être implanté le long des cours d'eau.

6. Les parcelles sur lesquelles un traitement à base de bentazone est envisagé doivent être enregistrées préalablement. L'identification des parcelles sur lesquelles de la bentazone peut être appliquée et leur enregistrement peut être réalisé à partir de la carte réalisée par BASF.

- [Carte Belgique pour utilisation bentazone \(basf.be\)](#)
- [Vidéo de démonstration pour l'enregistrement des parcelles](#)

L'autorisation d'utiliser des produits à base de bentazone ne pourra être accordée que si les parcelles enregistrées sont bien situées en dehors des zones d'exclusion.

7. La dose maximale autorisée (DMA) de la bentazone est de 960 g/ha/12 mois. Il s'agit de 12 mois calendaires et pas d'une année culturale ni d'une année civile.

8. La vente des produits à base de bentazone est désormais liée aux superficies en pois, haricots verts, fèves et féveroles. Pour avoir accès aux produits à base de bentazone, le document PDF généré lors de l'enregistrement d'une parcelle devra être présenté au fournisseur.

Le fournisseur devra quant à lui, mentionner obligatoirement le code unique mentionné sur le .pdf (Object ID W (ou F) xxxxxx), sur le bon de livraison. Le PDF de l'agriculteur sera conservé avec le bon de livraison par le négociant comme preuve en cas de contrôle ultérieur par les autorités officielles.



NITRATES (PGDA)

CIPAN après légumineuses

En zone vulnérable, pour le 1er septembre, après toute culture de légumineuses récoltée avant le 15 août et suivie d'une culture de froment, est implantée une culture piège à nitrate.

Au sein du mélange composant cette dernière, la somme des rapports entre la densité de semis de chaque légumineuse et sa densité de semis en culture pure ne peut pas dépasser 0,5 et la somme des rapports entre la densité de semis de chaque non-légumineuse et sa densité en culture pure est supérieure à 0,5.

Le couvert ne pourra pas être fertilisé. Il peut être fauché ou pâturé s'il n'y a pas destruction du couvert.

Ce couvert peut être détruit à partir du 1er octobre.

L'obligation « CIPAN après une culture de légumineuses » ne s'applique pas si une culture est implantée entre la culture de légumineuses récoltées avant le 1er août et la culture de froment.

Exemple :	Densité pure	Densité semée	Densité semée / Densité en pure	
Trèfle incarnat	25	5,5	0,22	≤ 0,5 → ok
Vesce velue	35	10	0,28	
Moutarde blanche	8	2	0,25	> 0,5 → ok
Phacélie	10	3	0,30	

Somme des rapports « légumineuses » = 0,22 + 0,28 = 0,5 → ≤ 0,5 ok
Somme des rapports « non-légumineuses » = 0,25 + 0,30 = 0,55 → > 0,5 ok

LISTE DES DENSITÉS EN PURE DES SEMIS HABITUELLEMENT UTILISÉES DANS LES COUVERTS

COUVERT	TYPE	KG/HA
Avoine brésilienne	Graminée	40
Avoine de printemps	Graminée	120
Avoine d'hiver	Graminée	120
Cameline	Crucifère	5
Colza fourrager	Crucifère	10
Fénu grec	Légumineuse	30
Féverole	Légumineuse	235
Gesse	Légumineuse	50
Lentille fourragère	Légumineuse	100
Lin	Linacée	40
Lotier corniculé	Légumineuse	25
Luzerne	Légumineuse	25
Méfilot	Légumineuse	25
Millet perlé	Graminée	25
Minette	Légumineuse	25
Moha fourrager	Graminée	25
Moutarde blanche	Crucifère	8
Moutarde brune	Crucifère	3
Moutarde d'Abyssinie	Crucifère	6
Niger	Composée	8
Phacélie	Hydrophyllacée	10

COUVERT	TYPE	KG/HA
Pois fourrager	Légumineuse	100
Pois protéagineux	Légumineuse	200
Radis chinois	Crucifère	10
Radis fourrager	Crucifère	12
Ray-grass italien	Graminée	20
Sainfoin (cosse)	Légumineuse	130
Sainfoin (décortiqué)	Légumineuse	40
Sarrasin	Polygonacée	40
Seigle forestier	Graminée	40
Seigle fourrager	Graminée	120
Sorgho fourrager	Graminée	25
Tournesol	Composée	50
Trèfle blanc	Légumineuse	5
Trèfle d'Alexandrie	Légumineuse	25
Trèfle de Micheli	Légumineuse	10
Trèfle de Perse	Légumineuse	20
Trèfle incarnat	Légumineuse	25
Trèfle violet	Légumineuse	25
Vesce commune	Légumineuse	50
Vesce pourpre	Légumineuse	55
Vesce velue	Légumineuse	35

Quelle CIPAN choisir ?

CIPAN POUR LES INTERCULTURES COURTES

Pour les intercultures courtes, les espèces à installation rapide doivent être privilégiées. La moutarde, l'avoine blanche et la phacélie sont recommandées car elles ont la capacité de prélever une grande quantité d'azote en peu de temps.

	DENSITÉ DE SEMIS (KG /HA)	VALORISATION
Avoine de printemps + phacélie	40 + 5	/
Phacélie	7	
Avoine de printemps	80	
Moutarde	8	

La fertilisation avant, pendant et après une culture de légumineuse

L'épandage de fertilisants **est interdit sur une culture pure** de légumineuses ou fabacées, hormis une culture pluriannuelle de légumineuses destinées au fourrage, où un apport annuel de maximum 115 kg d'azote organique par hectare est autorisé.

L'épandage de fertilisants **durant l'interculture précédant** une culture de légumineuse est uniquement autorisé **sur base d'un conseil de fertilisation** établi au plus tôt un mois avant le semis de la légumineuse. Ce conseil de fertilisation est établi sur base de profils azotés et est avalisé par PROTECT'eau.

Toutefois, un apport de fertilisants organiques à action lente peut être effectué sans conseil de fertilisation, **entre une culture récoltée avant le 31 août et une CIPAN précédant la culture de légumineuse**.

Après une culture de légumineuse, l'épandage de fertilisant organique **à action lente**, sans conseil de fertilisation, est autorisé avant la CIPAN précédant une culture de printemps ou avant un colza d'hiver.

L'épandage de fertilisant est interdit entre une culture de légumineuse et une culture de céréale d'hiver, y compris lorsque cette céréale est précédée d'une CIPAN. L'épandage de fertilisant sur la céréale d'hiver peut-être autorisé sur base d'un conseil de fertilisation établi au plus tôt au 1er février, sur base de profils azotés et avalisé par PROTECT'eau.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES LÉGUMINEUSES	Fertilisants organiques lents (fumier, compost...)	Fertilisants organiques rapides (fumier mou, lisier, purin, effluents de volailles...)	Azote minéral
	Sur culture de légumineuses pures		
Sauf sur une culture pluriannuelle de légumineuses pour fourrage	Max 115 kg Norg/ha.an		
Avant légumineuses	Autorisé si épandage sur base d'un conseil de fertilisation établi au plus tôt 1 mois avant le semis		
Sauf entre une récolte avant le 31 août et une CIPAN précédant la culture de légumineuse		Autorisé si épandage sur base d'un conseil de fertilisation établi au plus tôt 1 mois avant le semis	
Après légumineuses			
Avant colza ou avant cipan suivie d'une culture de printemps			
Avant une céréale d'hiver ou avant une CIPAN précédant une céréale d'hiver			
Sur céréale d'hiver	Autorisé si épandage sur base d'un conseil de fertilisation établi au plus tôt au 01/02 sur base de profils azotés		